

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 26 L0014

Date de dépôt : 15/06/2026

Demandeur : Monsieur Patrick DANEY DE MARCILLAC

Pour : création d'une fenêtre pour une pièce aveugle de même dimension et facture qu'une fenêtre ancienne existence sur cette façade et avec le même encadrement en pierres apparents du Gers et huisseries en bois au couleur gris clair de la palette de Lectoure .Réhabilitation de l'espace intérieur avec doubles cloisons, isolation, électricité et plomberie tout en conservant les tommettes de terre cuite anciennes au sol.

Adresse Terrain : 23 rue Claude Ydron à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire
prononcé par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/06/2026 par Monsieur Patrick DANEY DE MARCILLAC demeurant 23 rue Claude Ydron 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'une fenêtre pour une pièce aveugle de même dimension et facture qu'une fenêtre ancienne existence sur cette façade et avec le même encadrement en pierres apparents du Gers et huisseries en bois au couleur gris clair de la palette de Lectoure. Réhabilitation de l'espace intérieur avec doubles cloisons, isolation, électricité et plomberie tout en conservant les tommettes de terre cuite anciennes au sol ;
- sur un terrain situé 23 rue Claude Ydron à LECTOURE (32700) ;
- cadastré CL 8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 10/06/2005 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne tannerie royale (partie industrielle) de Lectoure, en date du 13/09/2018 ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme et concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (arrêté du 13/09/2018 d'inscription de l'ancienne tannerie royale « partie industrielle » de Lectoure) ;

Considérant l'article L.431-1 du code de l'urbanisme reprenant les dispositions de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui énonce que la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande ; et considérant l'article L.431-2 du code de l'urbanisme définit le projet architectural et précise les documents nécessaires à son appréciation et enfin un dernier article précise les exceptions à ce recours obligatoire ;

Considérant l'article 7.2 de la Circulaire 2009-022 du 1^{er} décembre 2009 du ministère de la culture et de la communication relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur les monuments classés et inscrits, qui précise que pour les travaux portant sur les immeubles inscrits, dès lors qu'ils sont soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme le recours à l'architecte est obligatoire sous peine d'irrecevabilité radicale de la demande de permis de construire ;

Considérant dès lors que le permis de construire du présent projet sur immeuble inscrit est soumis à recours obligatoire à l'architecte ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à LECTOURE

Le 20/07/20

Le Maire,



Julien PELLICER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

